

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/1980/6/Add.9
20 février 1980
FRANCAIS
ORIGINAL : ARABE/ANGLAIS

Première session ordinaire de 1980
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

APPLICATION DU PACTE RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES,
SOCIAUX ET CULTURELS

Rapports présentés par les Etats parties au Pacte, conformément
à la résolution 1988 (LX), au sujet des droits faisant l'objet
des articles 10 à 12

Additif

REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

/21 décembre 1979/

A. Mesures prises en application de l'article 10 en vue de la protection
de la famille, de la mère et de l'enfant, et mesures d'assistance
sociale et de supervision appliquées par le Ministère des affaires
sociales et du travail dans ce domaine

1. Assistance publique à l'enfance

a) En ce qui concerne les orphelins et les enfants défavorisés sur le plan familial, les populaires organismes de bienfaisance leur donnent toute l'attention qu'ils recevraient normalement dans une famille, et s'occupent de les nourrir, de les vêtir, de les instruire et d'assurer leur protection sociale, sous la supervision et avec l'appui matériel du Ministère;

b) Des établissements spéciaux qui dépendent du Ministère s'occupent des enfants trouvés;

c) Les établissements spécialisés du Ministère s'occupent des jeunes délinquants et assurent leur réinsertion dans la société;

d) Des établissements d'enseignement et de soins spécialisés relevant du Ministère s'occupent systématiquement des handicapés moteurs, des sourds, des muets, des aveugles et des débiles mentaux.

2. Aide familiale

Les organismes de bienfaisance aident par des dons en espèces et en nature les familles nécessiteuses, et le Ministère délivre aux grandes familles une attestation qui leur donne certaines facilités, leur permettant d'être exonérées de certains frais de scolarité et d'autres redevances, ou de ne pas payer dans les transports publics.

B. Mesures prises en application de l'article 11 pour garantir le droit à un niveau de vie suffisant, et résultats obtenus jusqu'à présent par le Ministère de l'approvisionnement et du commerce intérieur dans l'application de ces mesures

1. Mesures prises pour améliorer et diffuser les connaissances concernant les méthodes de conservation des aliments

a) Création d'un office public des silos à grain et des magasins de semences et de fourrage, chargé de superviser un plan d'ensemble recouvrant trois domaines principaux :

i) Silos à grains dans les régimes de production, de consommation et d'exportation, équipés de la façon la plus moderne en vue de la conservation des céréales et d'une capacité de l'ordre de 700 000 tonnes, qui s'ajouteront aux magasins dont dispose actuellement l'Office public des céréales, lesquels ont une capacité de 422 000 tonnes;

ii) Magasins de semences, qui fourniront des semences de bonne qualité, nettes d'impuretés, améliorées et traitées, dont le pays a besoin;

iii) Fourrage concentré obtenu par les techniques les plus modernes à partir des plantes fourragères, de façon à favoriser l'expansion du cheptel;

b) Création d'un office public de l'emmagasinement et de la conservation par le froid, qui assurera la gestion et l'exploitation des installations d'entreposage et de réfrigération dans l'ensemble du pays, veillera sur les réserves des secteurs public et privé et gèrera des services de transport sous réfrigération;

c) Le Ministère a défini des normes régissant l'entreposage de certaines des principales denrées de base comme le sucre, le riz et la farine;

d) Implantation d'un plus grand nombre de conserveries dans tout le pays, afin de produire la quantité nécessaire de denrées en conserve.

2. Mesures prises pour améliorer la qualité et la distribution des produits alimentaires

a) Création d'un office public des légumes et des fruits, chargé de s'occuper du commerce de gros et de détail de ces denrées et de la commercialisation des produits récoltés sur place ou importés, et de veiller à ce que l'emballage des légumes et des fruits dans des conteneurs spéciaux soit conforme aux règlements sanitaires;

b) Création d'un office public du commerce de détail, chargé de superviser et de gérer des centres de vente aux consommateurs implantés en divers points dans toutes les grandes agglomérations et villes et dans tous les villages, pour les produits non rationnés et rationnés aussi bien. Ces aménagements s'ajoutent au réseau de coopératives de vente implantées dans tout le pays et grâce auxquelles les produits parviennent au consommateur sans passer par de nombreux intermédiaires.

3. Mesures prises pour améliorer les niveaux de consommation alimentaire et la nutrition

Le Gouvernement syrien a mis sur pied un système de rationnement pour régler la distribution du sucre, du riz et de l'huile de façon à fournir à bas prix à chaque Syrien la quantité nécessaire sur le plan nutritionnel. De plus, tous peuvent acheter autant de pain qu'ils désirent à un prix qui représente moins d'un tiers du prix de revient.

4. Mesures prises pour réduire l'adultération et la falsification des produits alimentaires, pour améliorer la qualité et l'innocuité des aliments sur les marchés et au stade de l'entreposage, et pour veiller à tous les niveaux à ce que les denrées conservent un caractère sain

Avec la collaboration de la direction syrienne des normes et règlements, le Ministère a fixé des normes minimales de qualité applicables aux diverses denrées alimentaires et à certains autres produits, qui doivent être respectées sous peine des sanctions prévues par la loi sur la suppression de l'adultération et de la falsification des produits alimentaires. Des inspecteurs prélèvent périodiquement des échantillons de tous les produits, qui sont ensuite analysés pour déterminer leur degré de conformité avec les normes établies.

5. Mesures prises pour faire mieux connaître les principes nutritionnels

a) Enseignement de la nutrition dans les instituts qui préparent des spécialistes des industries alimentaires dans les collèges d'enseignement agricole de Damas, d'Alep et de Tishrin;

b) Création d'une association d'experts des sciences de l'alimentation, chargée d'informer le public sur les questions de nutrition;

c) Conférences sur la nutrition, par exemple la première Conférence nationale sur l'alimentation et la nutrition, qui s'est tenue en 1972 à Damas sous les auspices du Ministère de la planification et du Ministère de l'approvisionnement. Par ailleurs, le Ministère de l'éducation a défini certaines semaines pendant lesquelles les établissements scolaires devraient inculquer l'importance de la nutrition, par exemple les semaines organisées en 1972 et 1977 pour sensibiliser les enseignants et les élèves sur ce sujet;

d) Enquêtes sur le terrain portant sur l'alimentation dans diverses régions de la République arabe syrienne, réalisées en particulier par le Ministère de la santé et le Ministère de l'éducation, afin de mesurer les niveaux de consommation alimentaire et de repérer là où il y a pénurie, et publication des données ainsi recueillies de façon à pouvoir prendre les mesures nécessaires.

/...

6. Participation à la coopération internationale, afin de chasser la faim grâce à une répartition équitable des approvisionnements alimentaires mondiaux

Le Gouvernement syrien coopère, dans la mesure de ses possibilités dans ce domaine, avec le Programme alimentaire mondial pour que les pays pauvres puissent recevoir la quantité d'approvisionnements dont ils ont besoin. D'autre part, le Programme fournit des denrées alimentaires à la République arabe syrienne pour l'aider à réaliser des projets de développement et des projets à caractère social, comme prévu dans les accords conclus entre le gouvernement et le Programme. Dans le cadre de ces arrangements, les pouvoirs publics intéressés veillent à ce que les denrées alimentaires soient distribuées aux travailleurs selon un système de contingentement qui permet de répartir équitablement ces produits entre tous les bénéficiaires sous le contrôle des autorités. Pour cela, les travailleurs ont droit à un certain quota et les denrées sont distribuées en conséquence, les indications concernant ces distributions étant dûment enregistrées.

7. Statistiques concernant la réalisation du droit à une nourriture suffisante

A partir de 1966 et jusqu'à 1978, le Ministère avait établi des budgets alimentaires, afin de se rendre compte de ce qu'était véritablement la situation du pays dans le domaine de l'alimentation, et de pouvoir éventuellement prendre les mesures préalables nécessaires pour relever le niveau moyen de la nutrition.

C. Mesures prises pour assurer le respect des droits prévus à l'article 12 en ce qui concerne la santé physique et mentale

1. L'article premier de l'ordonnance 111 du 1er septembre 1966, relative au personnel du Ministère de la santé, définissait certaines des tâches que ce ministère devait réaliser pour assurer le respect des droits de l'individu à la santé physique et mentale. Ces tâches sont les suivantes :

a) Expansion des services de santé, prestations dans ce domaine, élargissement du champ de ces services et relèvement des normes de santé publique, de façon à répondre aux besoins du pays, tout en restant dans la limite des possibilités, et à suivre l'évolution économique et sociale;

b) Protection des citoyens contre les épidémies et les maladies infectieuses endémiques et lutte contre ces maladies de façon à les faire disparaître complètement;

c) Planification des prestations de santé, mises à la portée de tous les citoyens;

d) Santé des femmes enceintes, des nourrissons, des enfants et des élèves des établissements scolaires, surveillance médico-sanitaire dans les usines, les prisons, les pouponnières, les maisons de repos, les foyers pour personnes âgées et les centres d'éducation surveillée, et création d'établissements modèles de santé maternelle et infantile;

/...

e) Assistance médicale aux établissements qui s'occupent de la réinsertion professionnelle des handicapés et des malades lorsque la santé de ceux-ci le requiert;

f) Etude des conditions nutritionnelles dans le pays du point de vue de la santé, et action pour relever le niveau de la nutrition dans l'ensemble de la population;

g) Les services du Ministère de la santé s'emploient à ces tâches et à d'autres qui ont été définies par le texte de loi considéré. On trouvera en annexe le texte de l'ordonnance No 111, ainsi que le rapport du Directeur des services de la protection maternelle et infantile, qui traite de tout ce qui concerne les droits définis à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

2. Dans les hôpitaux et les dispensaires du Ministère de la santé, tous les citoyens atteints de maladie mentale ou d'affections psychologiques peuvent se faire traiter gratuitement et se procurer, une fois guéris, des médicaments également gratuits.

3. La loi No 1 du 6 février 1979, dont le texte est joint en annexe, porte création d'une division générale de la sécurité sociale en matière de santé, instituée afin que tous les citoyens puissent bénéficier d'une assurance-maladie.
